



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.
LIMITEE

UNEP/POPS/INC.4/3*
24 novembre 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT POUR L'APPLICATION
DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Quatrième session

Bonn, 20-25 mars 2000

Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

PREPARATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
POUR L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Conclusions des travaux du Bureau du Groupe d'étude de la mise
en oeuvre lors de sa réunion les 8 et 9 novembre 1999 à Genève

Note de la Présidence du Groupe d'étude de la mise en oeuvre

1. Le Bureau du Groupe d'étude de la mise en oeuvre s'est réuni à Genève les 8 et 9 novembre suite à la décision du Comité (paragraphe 91 du document UNEP/POPS/INC.3/4) de le charger de préparer un document sur les articles J et K du projet d'instrument international juridiquement contraignant pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants, figurant à l'annexe II du document UNEP/POPS/INC.3/4, en s'appuyant sur les communications faites à la troisième réunion du Comité. La

* Le présent document a été reproduit tel qu'il a été reçu par le Service des conférences de l'Office des Nations Unies à Nairobi sans avoir été revu par ses services d'édition.

** UNEP/POPS/INC.4/1.

K9922583

141299

161299

/...

Présidence et les membres du Bureau présents ont étudié les points communs aux différentes communications afin de préparer un projet de document sur lequel on pourrait s'appuyer pour la suite des négociations. Ce projet de document a été présenté ensuite pour aval des membres du Bureau absents lors des travaux.

2. Le Bureau, pour réaliser la compilation ci-jointe, a identifié et analysé les concepts développés dans chaque proposition reproduite à l'annexe V du document UNEP/POPS/INC.3/4. Il a ensuite regroupé en une seule proposition les communications qui reposaient sur le même concept.

3. Pour l'article J, il a pu résumer les différentes communications faites à la troisième session du Comité en une seule proposition qui est jointe à la présente note.

4. Pour ce qui est de l'article K, le Bureau ayant identifié plusieurs éléments différents dans les communications a établi deux différentes propositions pour la mobilisation de l'aide financière. Ces deux propositions sont présentées côte à côte pour faciliter la comparaison. Elles sont également jointes à la présente note.

Pièce jointe

COMPILATION DU BUREAU DU GROUPE D'ETUDE DE LA MISE EN OEUVRE

PROJET D'ARTICLE J - ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Les Parties
 - a) Reconnaissant que la fourniture d'une assistance technique appropriée en temps voulu est une condition essentielle pour appliquer avec succès la présente convention,
 - b) Prenant en compte les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent en vue de leur fournir, en temps voulu, une assistance technique pour qu'ils renforcent les infrastructures et les capacités¹ qui leur permettront de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente convention.
2. L'assistance fournie par les Parties consiste notamment, et selon qu'il convient, en :
 - a) une étude, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des infrastructures, capacités et institutions nationales et locales disponibles et de la possibilité de les renforcer pour servir les objectifs de la présente convention;
 - b) la conception et l'application de programmes et/ou de plans nationaux pour atteindre les objectifs de la présente convention, qui tiennent compte des priorités nationales;
 - c) la formation des décideurs, des gestionnaires et du personnel chargé de la collecte et de l'analyse des données concernant les méfaits des polluants organiques persistants sur l'environnement et la santé;
 - d) le renforcement des capacités de formation et de recherche nationales et régionales en vue de l'introduction de solutions de rechange aux polluants organiques persistants;
 - e) l'élaboration et la mise en place d'un mécanisme de réglementation ainsi que de mesures d'incitation, et le contrôle de leur application;
 - f) la promotion de programmes de sensibilisation et de diffusion de l'information;

¹ Par capacité on entend également la capacité d'accès aux mécanismes disponibles pour obtenir une assistance.

- g) le transfert de technologies.
3. Les Parties prennent des dispositions pour assurer une assistance technique et un transfert de technologies aux pays en développement et aux pays à économie en transition. Ces dispositions prévoient la création d'un centre d'échange² qui, géré par le secrétariat, sera chargé de faciliter et de coordonner l'échange d'informations sur les besoins, l'aide multilatérale et bilatérale disponible et d'établir une liste des personnes qualifiées dans les domaines de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Le centre d'échange aide les Parties, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à avoir accès aux compétences et à l'assistance technique qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente convention.
4. Les rapports nationaux que doivent communiquer les Parties au titre de l'article L incluent des renseignements concernant l'assistance technique de façon à permettre au secrétariat d'établir, pour le présenter à la Conférence des Parties, un rapport détaillé sur ce sujet.

PROJET D'ARTICLE K : RESSOURCES ET MECANISMES FINANCIERS

1. Les Parties, pays développés, fournissent une assistance financière aux Parties pays en développement et pays à économie en transition pour qu'elles puissent appliquer la présente convention.
2. Chaque Partie s'engage à fournir, en fonction de ses capacités, des incitation et un appui d'ordre financier pour les activités nationales qui visent à atteindre les objectifs de la convention.
3. La Conférence des Parties favorise l'accès à des ressources et mécanismes financiers et encourage la mise au point de mécanismes de ce type pour développer au maximum l'accès des Parties pays en développement et pays à économie en transition à un financement pour appliquer la convention.

² Le texte relatif au centre d'échange pourrait être inclus dans l'article G ou J.

4. A cette fin la Conférence des Parties :

PROPOSITION 1	PROPOSITION 2
<p>1. Envisagent d'adopter entre autres des politiques et approches qui :</p> <p>a) Facilitent la fourniture des fonds nécessaires aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial pour les activités menées en application de la Convention;</p> <p>b) Favorisent les stratégies, mécanismes et arrangements financés par plusieurs sources;</p> <p>c) Fournissent aux Parties intéressées des informations sur les sources de financement disponibles, sur les modes de financement, afin de faciliter leur coordination;</p> <p>d) Renforcent les fonds et mécanismes de financement existants aux niveaux sous-régional, régional et mondial pour appuyer plus efficacement la mise en oeuvre de la Convention;</p> <p>e) Etudient et améliorent les possibilités de financement au titre des programmes d'assistance bilatérale;</p> <p>f) Permettent et encouragent la participation du secteur privé sous forme d'assistance financière.</p>	<p>I. Créent un mécanisme visant à fournir aux pays en développement une assistance technique financière, y compris le transfert de technologies, et veillent, par l'intermédiaire du secrétariat, à ce que des ressources financières soient mises à disposition pour aider ces Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.</p> <p>II. Le mécanisme créé au paragraphe I comprend <u>entre autres</u> :</p> <p>a) Un fonds multilatéral indépendant alimenté par des contributions obligatoires régulières provenant de ressources financières nouvelles et additionnelles</p> <p>b) Un fonds d'assistance technique alimenté par des contributions volontaires pour appuyer les activités d'aide technique entreprises par le secrétariat ainsi que les activités de renforcement des capacités et de transfert de technologies menés par les gouvernements et les centres régionaux ou sous-régionaux. Ce fonds peut également venir à l'appui des activités financées par le Fonds multilatéral.</p>

<p>II. La Conférence des Parties favorise également la mise à la disposition, par l'intermédiaire des divers mécanismes existants au sein du système des Nations Unies et des institutions de financement multilatérales, la fourniture d'un appui au niveau régional, sous-régional et régional pour les activités permettant aux Parties pays en développement et pays à économie en transition de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.</p>	<p>III. Les contributions au Fonds multilatéral viennent s'ajouter aux autres transferts financiers dont bénéficient les Parties pays en développement et pays à économie en transition et couvrent tous les coûts marginaux convenus de ces Parties de façon à leur permettre d'appliquer les mesures de contrôle prévues au titre de la Convention. Une liste indicative des catégories de coûts marginaux est établie par la Conférence des Parties à sa première réunion:</p> <p>IV. Le secrétariat présente à la Conférence des Parties, à sa première réunion, une proposition de le budget et de statuts pour le Fonds multilatéral.</p>
--	---

5. Les Parties pays développés peuvent également fournir, et les Parties pays en développement et pays à économie en transition se doter, des ressources financières nécessaires pour l'application de la présente Convention, par l'intermédiaire de ressources bilatérales, régionales et multilatérales.

6. Les Parties pays en développement et pays à économie en transition utilisent, et lorsque nécessaire, créent des mécanismes nationaux de coordination faisant partie intégrante de leurs programmes nationaux de développement durable qui garantissent l'utilisation efficace de toutes les ressources financières disponibles.

7. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins développés dans les mesures qu'elles prennent en matière de financement.

8. La Conférence des Parties procède régulièrement à l'examen du (des) mécanisme(s) de financement créé(s) au titre du présent article afin de décider des mesures à prendre pour en améliorer l'efficacité et en élargir le champ d'application pour répondre aux nouveaux besoins qui pourraient apparaître au cours de l'application de la présente Convention.
